



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 15193

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les revendications des personnels retraites de la fonction publique. Inquiets de certaines orientations incluses dans le rapport preparatoire au Xe plan, ils souhaitent en particulier que soit respectee la perequation, c'est-a-dire le calcul des pensions de retraite et de reversion d'apres les traitements indiciaires de reference, en plus ils demandent que soient maintenus les principes fondamentaux du code des pensions dont l'egalite devant la loi par la reconnaissance de droits identiques a tous les pensionnes fait partie. Enfin, ils souhaitent que le minimum de pension et le taux des pensions de reversion soient ameliores. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ces attentes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de l'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la periode de 1988 et 1989 avec cinq des sept organisations syndicales representatives des fonctionnaires, devrait permettre le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires et des retraites, et une progression pour ceux d'entre eux dont les traitements ou pensions sont les plus modestes, notamment ceux beneficiant du minimum de pension. Les retraites beneficieront egalement, en application du principe de perequation des pensions de retraite, d'un certain nombre de mesures categorielles et des ameliorations apportees aux personnels situes au bas de la grille indiciaire. Il convient de souligner en effet qu'en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraites beneficent des avantages accordes aux actifs par une reforme statutaire, a la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonne pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. S'il en etait autrement, l'extension aux retraites d'avantages consentis a certains personnels en activite aboutirait a mieux traiter les fonctionnaires deja admis a faire valoir leur droit a la retraite que ceux de leurs collegues en activite qui n'ont pas ete en mesure de beneficier des avantages en cause. Il doit etre signale par ailleurs, s'agissant du minimum de pension de reversion qui constitue l'une des grandes preoccupations des organisations de retraites de la fonction publique, que la loi du 18 janvier 1980 a prevu que les pensions de reversion allouees aux veuves compte tenu de leurs ressources exterieures ne peuvent etre inferieures a la somme formee par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs et de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite, soit 33 990 francs par an au 1er juillet 1989. Ce montant, equivalent a ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, peut apparaitre modeste, mais instituer, ainsi que le souhaitent certaines federations de retraites, un minimum de pension de reversion egal au montant garanti de pension qui, selon l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut etre inferieur au traitement afferent a l'indice majeure 199 (soit 55 318 francs par an au 1er mars 1989) et qui ne prendrait pas en compte les ressources exterieures de la veuve, entrainerait une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le necessaire controle de l'evolution des depenses publiques. Il peut etre observe, au demeurant, que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a ete depuis l'intervention de la loi precitee du 18 janvier 1980 presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en resulte que le pouvoir d'achat de la pension de reversion minimale a plus augmente depuis sa creation que si celle-ci avait ete initialement

determinee par reference a un indice fonction publique. Il n'est donc pas envisage de modifier sur ce point la legislation en vigueur. En ce qui concerne la demande visant a augmenter le taux des pensions de reversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplementaire pour les finances publiques et conduirait a accentuer les avantages du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le regime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources ; de surcroit, le taux actuel (50 p 100) de la reversion s'applique a une pension liquidee sur la base de 75 p 100 du traitement des six derniers mois d'activite de l'agent (apres trente-sept annuities et demie de service) alors que la reversion du regime general (52 p 100) s'applique a une pension liquidee sur la base de 50 p 100 du salaire des dix meilleures annees et ce dans la limite d'un plafond.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15193

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2993